



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° 261
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Projet d'aménagement de la liaison entre Saint Lambert la Potherie et l'échangeur de Troussebrouc (49)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0006 relative à l'aménagement de la liaison entre Saint-Lambert-la-Potherie et l'échangeur de Troussebrouc (RD 105) sur les communes de Saint-Lambert-la- Potherie et Saint-Jean-de-Linières déposée par le Conseil Général de Maine et Loire et considérée complète le 4 juillet 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 19 juillet 2012 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser un accès direct de Saint-Lambert-la-Potherie à l'échangeur de Troussebrouc sur une longueur de 940 m (400 mètres de recalibrage de voie communale et 540 mètres de création de voie), sur les communes de Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Jean-de-Linières ;
- Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II (ZNIEFF II n°20160000 « Bocage mixte à chênes pédonculés et chênes tauzin à l'ouest d'Angers »), ainsi qu'en zone humide, et en présence avérée d'espèces protégées (faune et flore) ;
- Considérant que le projet entraîne la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés (soumise à l'instruction de demande de dérogation préalable), l'imperméabilisation ou l'assèchement d'environ 0,87 hectares de zone humide, du défrichement et est susceptible de porter atteinte à des continuités écologiques ;
- Considérant la nécessité de justifier du choix de la variante retenue au regard des différents enjeux environnementaux présents, de leurs interrelations et d'assurer l'articulation des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées en regard des différents impacts attendus ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par son ampleur, le site d'implantation envisagé et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la liaison entre Saint-Lambert-la-Potherie et l'échangeur de Troussebouc (RD105), sur les communes de Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Jean-de-Linières est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

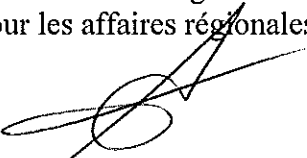
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil général de Maine et Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 6 AOUT 2012

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire régionale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes
Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes
Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).